

Département de l'Yonne
Arrondissement d'Auxerre

**VILLE DE
SAINT-FLORENTIN
89600**

**ARRETE DU MAIRE
ARRETE PERMANENT
PORTANT INTERDICTION
PARTIEL DE MENDICITE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

N°004/06012025/PM/SB

Le Maire,

VU

- Le code général des collectivités territoriales : articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5
- Le code de la santé publique
- le code pénal et notamment l'article R 610-5
- le code de la propriété des personnes publiques, article L 2122-1

CONSIDERANT que la mendicité, accompagnée de sollicitation de quête aux passants, est de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique ou aux activités commerçantes du centre-ville,

CONSIDERANT les appels téléphoniques réguliers des commerçants de la place des Fontaines, de la rue Dilo, de la Grande Rue, de la rue du Pont aux Larrons et de la rue Montarmance, qui se plaignent de la présence intempestive de personnes réalisant de la mendicité devant leurs devantures,

CONSIDERANT que les pouvoirs de police du Maire lui imposent de préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, qu'il lui appartient donc d'assurer la commodité nécessaire aux usagers des voies publiques,

ARRETE

Article 1 : La mendicité, caractérisée par une occupation abusive du domaine public, accompagnée ou non de sollicitation de quête aux passants, est interdite lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des personnes, ou de porter atteinte au bon ordre ou à la tranquillité publique dans les conditions définies par l'article 2 du présent arrêté.

N° 008

Article 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 est effective du lundi au Dimanche de 9 h 00 à 19 h 00 et du 1^{er} avril 2025 au 15 novembre 2025 sur les rues et places suivantes :

- Rue Dilo
- Place des Fontaines
- Grande Rue
- Rue du Pont aux Larrons
- Rue Montarmance

Article 3 : Le non-respect du présent arrêté sera sanctionné par l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe conformément à l'article R.610-5 du code Pénal.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Saint-Florentin dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas B.P.61616, 21016 Dijon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie de Saint-Florentin
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Commune
- Chargés chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à SAINT- FLORENTIN, le 06 janvier 2025

Le Maire,
Yves DELOT

